



MAIRIE DE
BAYON
54290
☎ 03.83.72.51.52
Fax 03.83.72.50.20
🌐 www.mairie-bayon.fr
✉ secretariat@mairie-bayon.fr

ARRETE N°2015-022

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
ARRETE PORTANT
Réglementation permanente sur la Commune
Stationnement interdit
Véhicules de +3.5t

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu les lois 82-213 et 82-263 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L 2212-1 à 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et son article R 10-4 modifié par le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route sur les chemins et routes du territoire communal ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules du groupe lourd constitue une gêne pour le voisinage et provoque des dégâts sur le domaine public.

A R R E T E

Article 1^{er} : le stationnement des véhicules de plus de 3.5tonnes, est interdit sur l'ensemble des voies et parkings de la commune.

Les articles 2 et 3 qui suivent réglementent le stationnement de ces véhicules particuliers

Article 2 poids lourds affecté au transport de marchandises :

Les poids lourds ne peuvent stationner que sur le seul parking prévu à cet effet situé rue de la mairie.

Article 3 : les autocars :

Les autocars peuvent stationner sur les emplacements prévus à cet effet aux horaires de ramassage d'usagers prévu.

- Place du château (emplacement bus)
- Parking écoles (emplacement matérialisés)
- Rue des hauts fossés (emplacement matérialisé)
- Rue des écoles (emplacement matérialisé)

En dehors des périodes de ramassage le stationnement y est interdit. Sauf pour le parking situé rue de la mairie et matérialisés par un panneau.

Article 4 : infractions :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de BAYON.

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mr le Secrétaire de Mairie ;
- Mr L'ASVP
- M. le Responsable des Services Techniques municipaux ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAYON ;
- M. le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de BAYON ;
- M. le Chef de secteur des bus TED Transports Launoy à RAMBERVILLERS ;
- CG 54
- Affichage en mairie

Fait à BAYON, le 27 mars 2015

Le Maire
Jacques BAUDON